

tenir et organiser le service de placement et la loi de coordination de bureaux de placement de 1918 peut être abrogée par ordre en conseil. La commission doit de plus enquêter et faire rapport sur certains plans et projets d'assurance sur la santé et de service médical.

La loi de secours de 1935, qui doit rester en force pendant encore une année, est généralement semblable à celle du même nom de 1934, et elle autorise le gouvernement fédéral à conclure des ententes avec les provinces au sujet de mesures de secours; à consentir des avances aux provinces et aux Canadian Co-opérative Wheat Producers, Limited; à prendre les mesures nécessaires à la protection de la position financière du Dominion ou de toute province; et, quand le Parlement n'est pas en session, à faire tout ce qu'il jugera nécessaire pour le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement. En particulier, le gouverneur en conseil peut pourvoir à des travaux spéciaux de secours sous la surveillance des ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

La loi supplémentaire de la construction de travaux publics, outre les travaux prévus et entrepris sous la loi de construction de travaux publics de 1934, pourvoit à de nouvelles entreprises de travaux accélérés pour le relèvement du commerce et de l'industrie, y compris les travaux sur les chemins de fer, dans les rivières, les ports et canaux, les arpentages géologiques, les travaux de conservation, les sites de campement, les édifices publics, les parcs d'atterrissement, etc. La préférence doit être donnée aux personnes le plus en besoin de la localité où se font les travaux, la priorité allant aux anciens soldats sans travail et aux hommes ayant des responsabilités de famille. Une somme de \$18,000,000 a été appropriée à ces fins.

La loi des salaires minima pourvoit à la création par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre du travail, d'un mécanisme par lequel peut être établie une échelle de salaires dans les métiers, (particulièrement les métiers dans lesquels le travail est fait à domicile) dont les gages sont particulièrement bas et dont le contrôle n'a pas encore été prévu d'une manière efficace. Les employeurs et les travailleurs concernés doivent faire chacun leur part dans l'opération de ce mécanisme, et le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre du Travail, après consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, peut décréter des règlements pour le contrôle de cesdits métiers. La recommandation de la Conférence Internationale du Travail, dont dépend la validité constitutionnelle de ces articles, exige leur application dans tout pays douze mois après leur ratification par ce pays. La convention a été ratifiée par le Canada le 25 avril 1935. Conséquemment, l'application de ces lois ne peut venir en force qu'un an après cette date et seulement sur une proclamation à cet effet. En vertu des articles de la loi devenus applicables dès sa sanction, le gouverneur en conseil, dès qu'il a la preuve que le commerce et l'industrie ou le revenu public du Canada peuvent souffrir de l'absence d'uniformité dans l'échelle des salaires minima d'un métier quelconque, ou que les salaires par tout le Canada ne suffisent pas à un train de vie raisonnable, peut fixer une échelle de salaires minima ou de salaires raisonnables dans le métier concerné et exiger l'application de cette échelle. Le ministre, sur requête des employeurs ou des employés, peut faire enquête sur les taux minima exigés pour un train de vie raisonnable.